

Fiche d'évolution réglementaire n°4 v2

Titre : intégration de
*Majoration de milieu
nuit*

- Date d'application de la réglementation :
 - 01/02/2002 pour les médecins
 - 01/09/2002 pour les pédiatres
 - 15/09/2002 pour les sages femmes
- Décrets associés :
arrêté du 31/01/2002 JO du 01/02/2002
Avenant n°8 à la convention des médecins généralistes (JO 01/03/02)
Arrêté à la nomenclature du 01/03/2002 (JO 27/02/02)
Arrêté du 29/08/2002 (JO du 30/08/02)
Avenant n°2 à la convention des sages-femmes (JO 13/09/02)
- Catégorie de Professionnels de Santé concernés :
prescripteurs
- Cahier des Charges SESAM-Vitale concerné :
1.31
- Référentiel TLA concerné
oui

contexte de l'évolution

- application de l'arrêté du 31/01/2002 , de l'arrêté 29/08/2002

détail de l'évolution

➤ les modifications apportées à la table 1 de l'annexe 2
du Cahier des Charges SESAM-Vitale 1.31 sont les suivantes :

table 1 : table des codes prestations

Code prestation	Libellé du code prestation
MM	Majoration de milieu de nuit (24H 6H)

➤ les modifications apportées à la table 2 de l'annexe 2
du Cahier des Charges SESAM-Vitale 1.31 sont les suivantes

table 2 : table des compatibilités entre codes prestations et spécialités
de professionnels de santé

	libellé	Code prestation		
		MM		
01	Médecine générale	X		
02	Anesthésiologie-Réa. chir.			
03	Pathologie cardio-vasculaire			
04	Chirurgie générale			
05	Dermato Vénérologie			
06	Radiodiagnostic et imagerie			
07	Gynécologie Obstétrique			
08	Gastro-Entérologie et Hépatologie			
09	Médecine interne			
10	Neurochirurgie			

11	Oto-Rhino-Laryngologie			
12	Pédiatrie	X		
13	Pneumologie			
14	Rhumatologie			
15	Ophthalmologie			
16	Chirurgie Urologique			
17	Neuro Psychiatrie			
18	Stomatologie			
21	Sage femme	X		
24	Infirmier			
26	Masseur kinésithérapeute			
27	Pédicure			
28	Orthophoniste			
29	Orthoptiste			
30	Labo d'analyses médicales			
31	Rééducation Réadapt Fonc			
32	Neurologie			
33	Psychiatrie			
35	Néphrologie			
36	Dentiste spécialiste			
37	Anato cyto pathologie			
38	Directeur laboratoire médecin			
39	Laboratoire polyvalent			
40	Labo anato cyto patho			
41	Chir Orthopédique traumat.			
42	Endocrinologie, métabolisme			
43	Chirurgie infantile			
44	Chirurgie maxillo faciale			
45	Chir. Maxillo faciale stomato			
46	Chir. plast reconstructrice			
47	Chir thoracique et cardio-vas			
48	Chirurgie vasculaire			
49	Chir. viscérale et digestive			
50	Pharmacien			
70	Gynécologie médicale			
71	Hématologie			
72	Médecine nucléaire			
73	Oncologie médicale			
74	Oncologie radiothérapique			
75	Psychiatrie de l'enfant et ado.			
77	Obstétrique			
78	Génétique médicale			

➤ **les modifications apportées à la table 3 de l'annexe 2 du Cahier des Charges SESAM-Vitale 1.31 sont les suivantes**

table 3 : table des compatibilités entre les codes prestations et qualité du bénéficiaire

libellé	Code prestation	
	MM	
Assuré	1	
Ascendant, descendant, collatéraux ascendants	1	
Conjoint	1	
Conjoint divorcé	1	
Concubin	1	
Conjoint séparé	1	
Enfant	1	
Conjoint veuf	1	
Autre ayant-droits	1	

➤ **les modifications apportées à la table 4 de l'annexe 2 du Cahier des Charges SESAM-Vitale 1.31 sont les suivantes :**

table 4 : table des compatibilités entre les codes prestations et plusieurs concepts(nature d'assurance, coefficient.....)

Libellé	Code prestation	
	MM	
Compatibilité de l'acte avec la nature d'assurance maladie	O	
Compatibilité de l'acte avec la nature d'assurance maternité	O	
Compatibilité de l'acte avec la nature d'assurance AT	O	
Nécessité d'une prescription	N	
Nécessité d'un coefficient	N*	
Valeurs minimales et maximales du coefficient		
Compatibilité de l'acte avec des indemnités de déplacement	N	
Compatibilité de l'acte avec une majoration de nuit, dimanche, férié	N	
T.R théorique (Régime général - Régime agricole - ENIM - CNMSS - CCIP- CAVIMAC - Sections Locales Mutualistes – AMPI – Sénat – Assemblée Nationale – Port Autonome Bordeaux)	70 %	
T.R. théorique CRPCEN	85 %	

* si la coefficient n'est pas saisi par le professionnel de santé, il doit être renseigné à 1 par défaut

➤ **les modifications apportées à la table 6 de l'annexe 2 du Cahier des Charges SESAM-Vitale 1.31 sont les suivantes**

table 6 : table des codes prestations nécessitent une entente préalable
Cette obligation est fonction de la lettre clé, de la spécialité, de l'exécutant et du coefficient de l'acte

Code prestation	Coefficient de l'acte	Spécialité de L'exécutant

➤ **les modifications apportées à la table 7 de l'annexe 2 du Cahier des Charges SESAM-Vitale 1.31 sont les suivantes**

table 7 : table des compatibilités entre les codes prestations et le qualificatif de la dépense

Libellé	Code prestation	
	MM	
Gratuit	1	
Déplacement non prescrit	0	
Dépassement exigence	1	
Entente directe	0	
Non remboursable	1	

➤ **les modifications apportées à la table 8 de l'annexe 2 du Cahier des Charges SESAM-Vitale 1.31 sont les suivantes**

table 8.2 table des taux de remboursement des prescripteurs

Pas d'impact pour la SNCF/RATP/MINES/BANQUE DE FRANCE

Préconisation
d'implémentation

Le code prestation MM n'est compatible qu'avec les codes prestations C/CS/K/KC/KE/SF//V/VS/Z/ZN

Le taux de remboursement de l'acte MM doit être le même que celui de l'acte principal.

L'extension de la majoration de milieu de nuit aux sages-femmes, s'applique **uniquement pour les actes obstétricaux.**

Les actes infirmiers pratiqués la nuit par une sage-femme n'entraînent pas un telle majoration. Cette décision a été prise avec cette profession lors de la signature de l'avenant n°2

TEST DE FACTURATION PRESCRIPTEURS

Test n° 1 Données en entrées	Carte Prof. de santé	Code prestation*	Montant facturé	Soins en rapport avec situation exo. (1)	Exo. TM Bénéficiaire (2)	Exo. TM acte	Taux remb. et code justif. exo TM (3)	Part obligatoire €	Assurance complémentaire	
									Droits	Intervention
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;">Carte 0102 Alexandre 05 A</div> Date des soins et date d'élaboration de la FSE : 15/11/N Nature d'assurance maladie Visite en milieu de nuit Exemple au 15/11/N : V = 20 € Majoration milieu de nuit = 40 €	01	V MM	20 €	non	non	non	70% code 0	14 €		
			43,50 €	non	non	non	70% code 0	28 €		
			63,50 €					42 €		

* Cf. cahier des charges SESAM Vitale 1996, annexe 2, table 1

RESULTAT ATTENDU DU TEST**Accord : OUI****Motif du refus :**

Cartes de professionnels de santé concernées par ce test : 01

Les zones correspondent à des informations restituées à partir de la carte d'assuré.

- (1) : situation d'exo du TM nécessitant un contrôle au regard d'informations supplémentaires (ex. ALD, KC>=50,...)
 (2) : situation d'exo ou de modulation du TM systématique (rente AT, PI, ...)
 (3) : cf. cahier des charges SESAM Vitale 1996, annexe 1, groupe 1820
 (4) : cf. cahier des charges SESAM Vitale 1996, annexe 9 Gestion de la monnaie européenne sur le poste de travail du professionnel de santé

TEST DE FACTURATION PRESCRIPTEURS

Test n° 2 spé Données en entrées	Carte Prof. de santé	Code prestation*	Montant facturé	Soins en rapport avec situation exo. (1)	Exo. TM Bénéficiaire (2)	Exo. TM acte	Taux remb. et code justif. exo TM (3)	Part obligatoire €	Assurance complémentaire	
									Droits	Intervention
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-bottom: 10px;">Carte 0102 Amélie 02</div> Date des soins et date d'élaboration de la FSE : 16/09/N Nature d'assurance maternité : Exemple au 16/09/N : SF : 2,65 € MM: 40 €	21	SF 9 MM	23,85 € 40 €	Non Non	Oui Oui	Non Non	100% code 5 100% code 5	23,85 € 40 €		

* Cf. cahier des charges SESAM Vitale 1996, annexe 2, table 1

RESULTAT ATTENDU DU TEST	
Accord :	OUI
Motif du refus :	

Cartes de professionnels de santé concernées par ce test : 21

Les zones correspondent à des informations restituées à partir de la carte d'assuré.

- (1) : situation d'exo du TM nécessitant un contrôle au regard d'informations supplémentaires (ex. ALD, KC>=50,...)
- (2) : situation d'exo ou de modulation du TM systématique (rente AT, PI, ...)
- (3) : cf. cahier des charges SESAM Vitale 1996, annexe 1, groupe 1820
- (4) : cf. cahier des charges SESAM Vitale 1996, annexe 9 Gestion de la monnaie européenne sur le poste de travail du professionnel de santé